

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 173.262 du 5 juillet 2007

A. 181.791/XIII-4497

En cause : **GALANTE** Joseph,
rue de Charleroi 66
1470 Genappe,

contre :

la Commune de Villers-la-Ville.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 mars 2007 par Joseph GALANTE, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme accordé par le collège communal de Villers-la-Ville le 29 janvier 2007 à Monsieur et Madame DELBRASSINE-BUYLE pour la construction d'une maison d'habitation sur un bien sis boulevard Neuf à Villers-la-Ville;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2007 fixant l'affaire à l'audience du 25 juin 2007 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu en ses observations, Monsieur Joseph GALANTE, requérant;
Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête est rédigée comme suit :

" Malgré la réclamation suite à la demande du permis d'urbanisme de Monsieur Delbrassine-Buyle, en date du 8 décembre 2006, nous constatons que la commune de Villers-la-Ville n'a tenu compte d'aucunes façons à nos remarques et nos contestations (voir pièce jointe n° 2)";

Considérant que la demande de suspension ne contient pas l'énoncé de règles de droit prétendument violées et de la manière dont elles le seraient ni de description du préjudice grave difficilement réparable, prévus par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte critiqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le cinq juillet deux mille sept par :

M. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle} WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

Fr. DAOUT.